

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLICQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE CADARSAC**

**PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 16/10/2023		N° PA 033 079 23 F0001
Complétée le 30/10/2023		
Demandeur :	COMMUNE DE CADARSAC	
Représentée par :	Monsieur Joachim BOISARD	
Demeurant à :	25 bis Avenue des Bergères 33750 Cadarsac	
Sur un terrain sis à : Cadastré :	Lac de Cadarsac 33750 Cadarsac ZA 5 8600 m²	
Nature des Travaux :	Rucher	

Le Maire de la commune DE CADARSAC

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 16/10/2023 et complétée le 30/10/2023 par la Commune de Cadarsac, représentée par Monsieur Joachim BOISARD, enregistrée par la commune de Cadarsac sous le numéro : PA 033 079 23 F 0001 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la réalisation d'un rucher à visée éducative non accessible au public. La construction est en bois démontable avec un couloir de protection emprunté par un professionnel afin de dispenser des cours pédagogiques;
- sur un terrain cadastré ZA 5, d'une superficie de 8600 m, situé lac de Cadarsac, à Cadarsac (33750) ;
- pour une surface de plancher créée de 75 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme PLU de la commune de Cadarsac approuvé le 15/12/2011, modifié le 14/05/2012, le 13/06/2013, le 12/05/2016 et le 20/02/2020 ;

Vu la zone Ne du PLU ;

Vu l'article N2.10 de la zone Ne du PLU qui autorise [Les constructions d'intérêt public et /ou à usage collectif, à condition que les aménagements ne comportent que les constructions liées et nécessaires à l'activité du site et ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels ou agricole.] ;

Considérant que le projet ne nuit pas à l'équilibre de la zone Ne qui correspond à un espace naturel à vocation d'équipement public et/ou d'intérêt collectif ;

Liberté Egalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE

Article unique : Le permis d'aménager est ACCORDE.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation pour bâtiment recevant du public.

Cadarsac,
Le 15 janvier 2024,

Po / Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme
M. BLOT Eric



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.